



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise à disposition de données concernant le secteur touristique en Corse

Groupement permanent

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente convention, L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE et les membres du groupement :

- L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE ;**
- LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE,**
- AIR CORSICA ;**
- LES HOTELIERS DU GOLFE D'AJACCIO**
- LE CERCLE DES GRANDES MAISONS CORSES ;**
- OLLANDINI VOYAGES ;**
- LES GITES DE FRANCE SERVICE CORSE.**

Constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique

Ci-après désignés "le groupement",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet :

- De créer un groupement de commandes dans le cadre de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique entre les signataires, en vue de la passation d'un marché portant sur « la **mise à disposition de données concernant le secteur touristique en Corse** »;
- De désigner le mandataire « coordonnateur » ;
- De fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement et de sa coordination.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution du marché susvisé, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement. Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le groupement est créé en vue de la passation d'un marché public régional qui couvrira la **mise à disposition de données concernant le secteur touristique en Corse**.

La procédure de passation du marché public sera un appel d'offre ouverts (AOO).

L'annexe technique de la présente convention décrit de manière synthétique la nature des prestations qui seront demandées au futur prestataire.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- **Membre du groupement** : Personne morale signataire de la présente convention ;
- **Mandataire « coordonnateur »** : Personne morale désignée à l'article 5 de la présente convention assurant les missions définies à l'article 6 de la présente convention ;
- **Prestataire** : Opérateur économique titulaire du marché public pour le compte du groupement de commandes et de ses adhérents dans le cadre de l'objet défini à l'article 1^{er} des présentes et détaillé dans l'annexe technique.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par l'ensemble des signataires de cette convention dont la liste est arrêtée ci-dessous, dénommés « membres du groupement ».

La liste des membres est la suivante :

AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

Forme juridique : Établissement public à caractère industriel et commercial

SIRET : 392 178 570 00017

Siège social : 17, boulevard du Roi Jérôme – 20181 Ajaccio cédex 01

Représentée par Madame Angèle BASTIANI, Présidente

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

Forme juridique : Établissement public à caractère industriel et commercial

SIRET : 392 175 568 00022

Siège social : Immeuble Le Régent – 1, Avenue Eugène Macchini – 20000 Ajaccio

Représentée par Monsieur Alexandre VINCIGUERRA, Président

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

Forme juridique : Organisme consulaire

SIRET : 130 014 574 00011

Siège social : Quai du Nouveau Port – 20200 Bastia

Représentée par Monsieur Jean DOMINICI, Président

AIR CORSICA

Forme juridique : Société anonyme d'économie mixte

SIRET : 349 638 395 00021

Siège social : Aéroport Napoléon Bonaparte – BP 505 – 20186 Ajaccio Cedex 2

Représentée par Monsieur Pierre MURACCIOLE, Président du Directoire

LES HOTELIERS DU GOLFE D'AJACCIO

Forme juridique : Association loi 1901

SIRET :

Siège social : Hôtel San Carlu – 8, boulevard Danièle Casanova - 20000 Ajaccio

Représentée par Madame Carole OTTAVY, Présidente

CERCLE DES GRANDES MAISONS CORSES

Forme juridique : Association déclarée

SIRET : 518 877 261 00017

Siège social : Hôtel La Villa – Chemin Donna di A Serra – 20260 Calvi

Représentée par Madame Carole LECCIA, Présidente

OLLANDINI VOYAGES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

SIRET : 301 242 400 00150

Siège social : 1, Rue Paul Colonna d'Istria – 20090 Ajaccio

Représentée par Monsieur Michaël GALVEZ-OLLANDINI, Président

GITES DE FRANCE SERVICE CORSE

Forme juridique : EURL

SIRET : 401850474

Siège social : 77, cours Napoléon – 20000 Ajaccio

Représentée par Madame Dominique CHILOTTI, Gérante

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les membres du groupement se rattachent au marché à la date de signature du marché. Ils s'engagent à respecter les termes de la présente convention et ceux du marché réalisé par le coordonnateur.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET ROLES DU MANDATAIRE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner – AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE (ATC) -17, Boulevard du roi Jérôme 20181 AIACCIU Cedex 1 – comme mandataire du groupement de commandes.

L'ATC est chargée d'exercer les missions prévues à l'article 6. La mission de l'ATC comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais d'insertion de l'avis de marché et de l'avis d'attribution seront pris en charge intégralement par le coordonnateur du groupement. Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

Rôle du coordonnateur :

- Assurer le rôle de coordonnateur du groupement de commandes ;
- Assurer l'exécution du marché pour la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du groupement conformément aux pièces contractuelles (bons de commandes, paiements) ;
- Procéder au paiement des dépenses résultant de l'exécution du marché ;
- Participer au suivi et bilan de l'exécution des marchés en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de ses résiliations ou de ses relances ;
- Assurer la responsabilité de chef de projet technique auprès du prestataire qui sera retenu après appel d'offres ;
- Animer le groupe de travail technique autour des problématiques liées aux données fournies.

ARTICLE 6 – MISSION DU MANDATAIRE COORDONATEUR

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, l'ATC, mandataire « coordonnateur », est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché visé en objet.

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation. En ce sens, il a pour mission :

- De recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;
- De rédiger le dossier de consultation des entreprises après avoir recueilli l'avis des membres du groupement ;
- D'assurer la procédure de mise en concurrence ;
- D'insérer l'avis de publicité ;
- D'attribuer le marché après avis de la commission d'appel d'offres dont la composition et la fonction sont décrites à l'article 10 ;
- De signer et de notifier le marché au nom des membres du groupement ;
- D'insérer les avis d'attribution ;
- D'informer les candidats non retenus ;
- D'assurer le suivi du marché et notamment la passation des éventuelles modifications ;

- De procéder aux éventuelles révisions des prix conformément aux dispositions fixées dans les documents du marché ;
- De passer les avenants conformément aux dispositions des Articles R2194-1 à 2194-10 du Code de la commande publique en vigueur au 13 juin 2022 ;
- De résilier si nécessaire le marché ;
- De relancer le marché en cas de résiliation ou non reconduction avant le terme du marché ;
- De la reconduction ou non du marché après avis de la commission ad hoc ;
- D'émettre les titres de recouvrement et recevoir les contributions financières des membres correspondant à l'usage des données qu'ils utilisent.

6.1 MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DU MANDATAIRE « COORDONNATEUR »

Le coordonnateur s'engage à informer les membres du groupement, préalablement à chacune des étapes du marché :

- La transmission des pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins à l'ensemble des membres ;
- La notification du marché ;
- Les conclusions d'éventuels avenants au marché ;
- Les reconductions ou la non-reconduction du marché ;
- La mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

6.2. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE « COORDONNATEUR » ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 6 de la présente convention. En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

ARTICLE 7 – REGLES ET OBLIGATION APPLICABLES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

- Déclarer auprès du coordonnateur un référent technique et un responsable en charge des aspects administratifs du projet ;
- Communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Participer à la mise en œuvre du processus d'achat piloté par le coordonnateur ;
- Participer à la rédaction des pièces du marché et assister à la commission ad hoc pour le choix du prestataire
- Assurer le suivi de l'exécution du marché pour la satisfaction de ses besoins dans le cadre strict du marché, en informant le coordonnateur et en lui mentionnant toute difficulté liée à l'utilisation des données ;
- Procéder au versement de sa contribution financière selon les modalités décrites à l'ARTICLE 11 ;
- Participer au suivi et bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de sa résiliation ou de sa relance ;
- Participer aux groupes de travail technique et aux comités stratégiques pilotés par le coordonnateur.

ARTICLE 8 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION, DISSOLUTION

8.1 Adhésion

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

8.2 Retrait

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre du marché en cours. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat. Le coordonnateur doit être informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de quatre mois.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par les membres du groupement, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

8.4 Dissolution

Le groupement est dissous :

- De plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes ou toute autre instance habilitée de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour se rattacher au marché public, chaque membre du groupement signe la convention de tarification prévu à l'article 11 de la présente convention.

Les membres du groupement s'engagent à signer et à adresser cette convention dans les 15 jours suivants la notification du marché.

Après notification du marché, chaque membre du groupement s'engage, pour ce qui le concerne, à s'assurer de la bonne exécution des prestations.

Chaque membre de ce groupement acquiert le droit d'utiliser autant que de besoin les données fournies dans les limites du marché.

Chaque membre du groupement de commandes pourra déployer un nombre d'utilisateurs sur la plateforme proposée par le prestataire retenu selon les modalités du marché.

ARTICLE 10 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur (ATC).

ARTICLE 11 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La contribution financière de chacun des membres du groupement déterminée selon leurs besoins respectifs est arrêtée dans la convention de tarification individuelle. Le titre de recouvrement émis annuellement par le coordonnateur sera émis pour l'année N en septembre de l'année N.

Le mandataire « coordonnateur » du groupement de commandes procédera au paiement du montant total de la prestation objet du marché auprès du prestataire de services.

ARTICLE 12 – DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention constitutive de groupement de commandes prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des membres. Sa durée court jusqu'au terme du marché, périodes de reconduction incluses.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche d'un accord à l'amiable. Pour ce faire, la Partie s'estimant lésée fait part de ses griefs à la Partie qu'elle estime en tort par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier, sauf disposition légale contraire, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties.

Fait à Ajaccio, le

Signature de chaque membre du groupement

AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

Représentée par : Madame Angèle BASTIANI, Présidente
(signature)

DocuSigned by:

FEAC6D051E52479...

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

Représentée par : Monsieur Alexandre VINCIGUERRA, Président
(signature)

DocuSigned by:

76F189F1DFE2465...

DocuSigned by: Don Pierre ALESSANDRI

don-pierre.alessandri@adec.corsica
D6EEC0DB0D1E4D7...

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

Représentée par : Monsieur Jean DOMINICI, Président
(signature)

DocuSigned by:

52C5E359FD91481...

AIR CORSICA

Représentée par : Monsieur Pierre MURACCIOLE, Président du Directoire
(signature)

DocuSigned by:

923E68B52CE849A...

LES HOTELIERS DU GOLFE D'AJACCIO

Représentée par : Madame Carole OTTAVY, Présidente
(signature)

LE CERCLE DES GRANDES MAISONS CORSES

Représentée par : Madame Carole LECCIA, Présidente
(signature)

DocuSigned by:

24B2C062BCA741B...

OLLANDINI VOYAGES

Représentée par : Monsieur Michaël GALVEZ-OLLANDINI, Président
(signature)

DocuSigned by:

4535BC628E2A4D9...

GITES DE FRANCE SERVICE CORSE

Représentée par : Madame Dominique CHILOTTI, Gérante
(signature)

DocuSigned by:

1D771EE7465744F...

ANNEXE TECHNIQUE

1. Il est envisagé d'acquérir des données concernant le secteur touristique de la destination Corse et des destinations concurrentes¹, à savoir :

A. La connectivité aérienne, passée et future, détaillée par marchés émetteurs², adressant à minima les thématiques suivantes :

- i. Capacité aérienne des vols : évolution annuelle, mensuelle et journalière, planning futur,
- ii. Prix des vols,
- iii. Recherches de vols réalisées et principaux bassins émetteurs
- iv. Réservations de vols effectuées et stocks de réservations futures,
- v. Trafic aérien / passagers, passé et futur,
- vi. Les arrivées et départs,
- vii. Le nombre de jours passés sur la destination.

B. Le comportement des clientèles nationales et internationales des principaux marchés émetteurs³ de la destination Corse en fournissant des informations approfondies et adéquates sur des thématiques telles que :

- i. Tendances de la demande sur la destination, recherches effectuées sur certains sujets tels que booking, airbnb, GR20, mentions dans les médias sociaux par marchés émetteurs, etc.
- ii. Origines de clientèles,
- iii. Profils, âges, nationalités des clientèles,
- iv. Durées moyennes de séjour,
- v. Comportement lors de la réservation,
- vi. Produits touristiques et attractions recherchés et consommés,
- vii. Réactions des clientèles vis-à-vis d'événements attendus (ex : concert) et inattendus (ex : attentats) et impacts sur les voyages et les réservations à l'aide de données quasi en temps réel.

Et plus globalement, tout ce qui permettra :

- Une compréhension approfondie des comportements de la clientèle ;
- Une meilleure connaissance des comportements, satisfaction et dépenses des segments de consommateurs à des fins d'optimisation des campagnes de marketing et communication ;
- Une meilleure évaluation de l'impact économique, environnemental et social du tourisme sur la durabilité de la destination.

C. Le suivi des prix et de la qualité des hébergements⁴, pouvant être filtrés par zones géographiques / intercommunalités, catégories, types d'hébergement, calendrier, incluant

¹ Palma de Mallorca, Chypre, Malte, Grèce, Sardaigne, Sicile.

² Portugal, Espagne, France, Royaume-Uni, Italie, Autriche, Allemagne, Belgique, Suisse, Roumanie, Inde, Etats-Unis, Canada, Norvège, Suède, Finlande, Pays-Bas, Pologne, Algérie, Maroc. Soit 20 au total.

³ A minima, les 12 plus représentés sur la destination Corse, complétés par des études moins précises / insights sur certaines clientèles moins représentées sur la destination Corse (exemple : Inde, USA, Canada, etc.)

⁴ Hôtels, Résidences de tourisme, Villages de vacances, Hôtellerie de Plein Air, Meublés de tourisme, filtrables par catégorie, intercommunalités d'appartenance, labels, analysable via une granularité journalière.

des variables de profils de clientèle par marché (objet du voyage, durée de séjour, nombre de voyageurs, mobilité).

Des données d'analyse de la demande hôtelière (stock de réservations futures et performances passées).

- D. Le détail des dépenses réalisées à la fois par les touristes nationaux (marché émetteur domestique) et internationaux, détaillées par nationalité, profils sociodémographiques, catégories de marchands, via une granularité annuelle, trimestrielle, voire mensuelle. Ainsi que des informations concernant les dépenses totales absolues journalières réalisées en Corse par ces mêmes touristes.
- E. Le suivi de l'image de marque / e-reputation de la destination Corse via la récolte de données issues des médias et réseaux sociaux (social listening).

Le prestataire devra mettre à disposition les données détaillées dans les points A, B, C, D et E ci-dessus via la connexion à une plateforme SAAS de son choix. Ces données seront téléchargeables suivants différents formats, dont principalement les formats xlsx et csv. **Elles adresseront à la fois des périodes passées/historiques⁵ à des fins d'analyse, mais également des périodes/tendances futures⁶ à des fins de pilotage.**

2. **Il est attendu de la part du prestataire un accompagnement à l'utilisation de ces données et à leur analyse tout au long de la durée du groupement de commandes.**
3. **Il est également attendu de la part du prestataire la réalisation de tous types d'analyses, rapports, études qui permettront d'apporter une plus-value à son offre de base. Pour ce faire il proposera la réalisation de plusieurs rapports stratégiques pertinents sous la forme d'un planning indiquant les dates de rendus de ces rapports et incluant une restitution sous la forme d'une présentation pour chaque rapport, analyse ou études.**

⁵ 6 années précédentes, soit 2023, 2022, 2021, 2020, 2019 et 2018.

⁶ Tendances sur l'année suivante – 12 prochains mois.